



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
SECTION Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/2017/371

ARRETE N°38-2017-08-04-003

Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territorial de la Région Urbaine Grenobloise

Modification des statuts

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L5211-20 et L5212-7-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, l'ensemble du chapitre II du titre II du livre 1er relatif aux Schémas de Cohérence Territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93-4679 du 26 août 1993 définissant le périmètre du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 95-984 du 2 mars 1995 instituant le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la Région Grenobloise ;

VU les statuts du syndicat mixte « Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territorial de la Région Urbaine Grenobloise » ;

VU la délibération du comité syndical de l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territorial de la Région Urbaine Grenobloise du 8 mars 2017, approuvant la modification des statuts portant notamment sur la dénomination de l'établissement public, la mise à jour de la liste des membres, le nombre de sièges au sein du comité syndical, les dispositions techniques visant à préciser les modalités de versement des participations statutaires et la prise en compte de la population pour le calcul de cette participation et la mise à jour des références aux codes de l'urbanisme.

VU les délibérations des conseils communautaires des membres approuvant cette modification statutaire :

- Communauté de communes du Territoire de Beaurepairele 24 avril 2017
- Communauté Sud Grésivaudanle 13 avril 2017
- Communauté de communes du Trièvesle 10 avril 2017
- Grenoble Alpes Métropolele 19 mai 2017

CONSIDERANT que les décisions des communauté de communes Le Grésivaudan, Bièvre Isère, Bièvre Est et de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais dont les conseils communautaires n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-20,L.5212-1-1 et L.5211-5 est réunie ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les statuts de l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territorial de la Région Urbaine Grenobloise sont modifiés comme suit :

Article 1 : CREATION ET COMPETENCES

*(...) il est créé un syndicat mixte qui prend la dénominaion de « **ETABLISSEMENT PUBLIC DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE** »*

Article 3 : COLLECTIVITES ADHERENTES

*Ce syndicat est formé en application de l'article **L.143-16** du code de l'urbanisme :*

3-1 Liste des groupements de communes adhérents au syndicat mixte au 01-01-2017

- **Métropole de Grenoble Alpes Métropole**
- **Communauté d'agglomération du Pays Voironnais**
- **Communauté de communes Le Grésivaudan**
- **Communauté de communes Bièvre Isère Communauté**
- **Communauté de communes Bièvre-Est**
- **Communauté de communes Territoire de Beaurepaire**
- **Communauté de communes Saint Marcellin-Vercors-Isère**
- **Communauté de communes du Trièves**

Article 12 : QUORUM

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus de trois pouvoirs

Article 15 : CONTRIBUTIONS AUX DEPENSES DU SYNDICAT

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du Syndicat intervient au prorata de la population INSEE DGF .

La population INSEE DGF retenue pour le calcul de la participation de l'année N est celle de la population INSEE DGF de l'année N-1. En l'absence de vote du budget primitif de l'Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ou des collectivités membres de l'année N avant le 31 Décembre de l'année N-1 un acompte de 50 % calculé sur la participation de l'année N-1 pourra être appelé auprès des collectivités membres.

Annexe 1 Répartition des sièges au comité syndical

La répartition des sièges au Comité Syndical résulte des règles suivantes :

- un siège par groupement de communes adhérent majoré d'un siège par tranche de 5 % des voix du groupement de communes adhérent.
- un siège pour le collège des communes isolées auquel s'ajoute un siège par tranche de 5 % des voix

Annexe 2 : Répartition des voix au comité syndical :

La répartition des voix au Comité Syndical, pour les groupements de communes et le collège des communes adhérentes directes s'effectue au prorata du total, pour chacun d'eux, de la **population totale INSEE fiche DGF de l'année considérée** ajoutée à sa superficie totale exprimée en hectares.

ARTICLE 2

La décision institutive et les statuts du syndicat mixte sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
les sous-préfets d'arrondissement de Vienne et La tour du Pin,
les présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération membres,
le président de l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

GRENOBLE, le - 4 AOUT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU SCHÉMA DE COHÉRENCE
TERRITORIALE DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE**

STATUTS

Article 1 – Création et compétences

En application des articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles **L.141-1 et suivants** du Code de l'Urbanisme, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de «**Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble** ».

Le syndicat mixte est compétent pour élaborer, approuver, modifier, et réviser le SCoT conformément à l'article **L.141 et suivants** du Code de l'Urbanisme.

Le syndicat mixte est compétent pour assurer le suivi et la mise en oeuvre du SCoT.

Dans le cadre du suivi du SCoT, le syndicat mixte peut proposer toute initiative favorisant la cohérence des politiques publiques sur son territoire, en particulier dans les domaines mentionnés par l'article **L.141 et suivants** du Code de l'Urbanisme : aménagement de l'espace et urbanisme, environnement et agriculture, eau, habitat, mobilité et déplacements, équipements de tourisme et commerces, services.

Il est également compétent pour agir et défendre par et sur tout recours et action gracieux et contentieux ayant trait au SCoT.

Article 2 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée de vie illimitée.

Article 3 – Collectivités adhérentes

Ce syndicat est formé entre les groupements de communes et les communes en application de l'article **L.143-16** du Code de l'Urbanisme.

3-1 Liste des groupements de communes adhérentes au Syndicat Mixte au 1^{er} Janvier 2017 :

- Métropole de Grenoble Alpes Métropole
- Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- Communauté de communes Le Grésivaudan
- Communauté de communes Bièvre Isère Communauté
- Communauté de communes Bièvre-Est
- Communauté de communes Territoire de Beaurepaire
- Communauté de communes Saint Marcellin-Vercors-Isère
- Communauté de communes du Trièves

3-2 Liste des communes adhérentes directes au Syndicat Mixte regroupées en un collège:

néant

Article 4 – Adhésion – Retrait

Après sa date de création, de nouvelles collectivités territoriales ou leurs groupements pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'une collectivité membre peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité entraîne de plein droit la modification correspondante des articles 3-1 et 3-2 ainsi que des annexes des présents statuts.

Article 5 – Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués des différentes catégories de collectivités adhérentes, telles que définies à l'article 3.
En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant, appelé à siéger au Comité avec voie délibérative.

Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes de leurs collectivités d'origine.

Ces représentants siègent au Syndicat Mixte à raison du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, la Collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de trois mois.

Le nombre de sièges attribués aux collectivités adhérentes du Syndicat est fixé à l'annexe 1 des présents statuts.

Pour le décompte des votes au sein du Comité Syndical, chaque catégorie de collectivités adhérentes ci-dessus, sauf exception stipulée à l'alinéa suivant, dispose d'un nombre de voix déterminé par la prise en compte du chiffre de population et de la superficie de territoire qu'elle représente. Le nombre de voix ainsi attribué à chaque collectivité adhérente, ainsi que son mode d'actualisation, sont fixés à l'annexe 2 des présents statuts.

Les modalités d'actualisation des sièges, des voix et des contributions budgétaires sont fixées par le règlement intérieur.

Aucun membre fondateur ne peut, à lui seul, détenir la majorité des voix.

Article 7 – Collège des communes adhérentes directes au Syndicat Mixte

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts, ces communes sont regroupées en un collège pour procéder à la désignation de leur représentant au comité.

Cette désignation se fera à raison d'un représentant pour le collège des communes isolées.
Le siège correspondant au collège des communes isolées se voit attribuer un nombre de voix égal à la somme des voix affectées aux communes qui le composent.

Article 8 – Schémas de Secteur

Les périmètres des schémas de secteurs sont arrêtés par délibération du Comité Syndical et annexés aux présents statuts.

Article 9 – Articulation Schéma de Cohérence Territoriale/Schéma de Secteur

Le Syndicat Mixte élabore les principes et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale.
Dans chaque secteur sera créé un Comité de Secteur, chargé par délégation du Syndicat Mixte, d'élaborer un projet de Schéma de Secteur en appliquant les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale. Le Comité de Secteur sera également chargé du suivi du Schéma de Secteur.
Le Comité de Secteur au vu de ce suivi pourra proposer au Syndicat des modifications à apporter au Schéma de Cohérence Territoriale.
Le règlement intérieur définira la composition, le fonctionnement et les règles de décision de chaque Comité de Secteur.

Article 10 – Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale

Le Syndicat assure le suivi global du Schéma de Cohérence Territoriale. Pour cela, il en effectuera des évaluations périodiques. Il engagera les modifications du Schéma de Cohérence Territoriale :

- à son initiative
- ou sur demande d'un Comité de Secteur (cf. article 9).

Il est seul compétent pour approuver les Schémas de Secteur dans les conditions prévues aux articles **L.141-3** et **L.141-4** du Code de l'Urbanisme, sous réserve de la procédure prévue à l'article 11.

Article 11 – Règles de majorité

11-1- Le Comité Syndical délibère à la majorité des deux tiers des mandats détenus par les délégués présents ou représentés :

α) Concernant le Schéma de Cohérence Territoriale, sur :

- . L'engagement de la procédure d'élaboration,
- . L'arrêt du projet,
- . L'approbation,
- . Les modifications éventuelles

β) Sous réserves des délibérations à prendre par les groupements de communes et le collège des communes adhérentes directes à la majorité qualifiée, sur :

- . La proposition de mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- . La proposition de modification du Schéma de Cohérence Territoriale
- . La modification des présents statuts
- . L'adhésion ou le retrait d'une collectivité

11-2- Au titre de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale, si une question se pose et révèle une opposition entre le Comité de Secteur et le Comité Syndical une relecture par chacune des deux instances est de droit, pour assurer la recherche d'une solution de compromis. Si aucun accord ne peut intervenir, une solution ne pourra être retenue et appliquée que si elle recueille la majorité des deux tiers dans chacune des deux instances.

11-3- Toutes les autres délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des mandats détenus par les délégués présents ou représentés.

Article 12 – Modalités de fonctionnement – Quorum

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an en assemblée ordinaire, sur un ordre du jour préparé par le président.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins des entités territoriales composant le Comité Syndical (telles qu'elles figurent sur la liste de l'annexe 1 des statuts) sont présentes ou représentées et disposent au moins des deux tiers de l'ensemble des mandats.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du Comité est convoquée par le Président dans un délai de douze jours francs suivant la date de la première réunion : Le Comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant de participer à une séance du Comité Syndical, le délégué titulaire peut donner pouvoir pour le représenter et voter en son nom à tout autre délégué au Comité Syndical.

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus de **trois** pouvoirs.

Article 13 – Présidence

Le Président et les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus à bulletin secret au sein du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 14 – Bureau

Le Comité Syndical élit à bulletin secret parmi ses membres un Bureau composé d'au moins cinq membres, dont le Président du Syndicat et le ou les Vice-Présidents, membres de droit représentant chacun un des secteurs du Schéma de Cohérence Territoriale.

Ce Bureau assiste le Président dans la préparation des délibérations du Comité Syndical et peut se voir chargé, par le Comité Syndical, de toute autre mission.

Selon les points à l'ordre du jour, le Président pourra inviter aux réunions de Bureau toute personne, non membre de droit, sans droit de vote, dans l'objectif d'éclairer les débats du Bureau.

Article 15 – Contributions aux dépenses du Syndicat

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du Syndicat intervient au prorata de la population INSEE DGF .

La population INSEE DGF retenue pour le calcul de la participation de l'année N est celle de la population INSEE DGF de l'année N-1. En l'absence de vote du budget primitif de l'Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ou des collectivités membres de l'année N avant le 31 Décembre de l'année N-1 un acompte de 50 % calculé sur la participation de l'année N-1 pourra être appelé auprès des collectivités membres.

Cette répartition s'applique à la charge nette du Syndicat, après prise en compte de toutes les recettes en provenance d'autres personnes et notamment celles provenant des contributions de l'État, du Département et de la Région.

En cas d'adhésion, le Département de l'Isère et la Région Rhône-Alpes apporteront chacun une contribution forfaitaire annuelle à hauteur de 15% de la part du budget du Syndicat assurée directement par ses membres.

Pour ce qui concerne les Schémas de Secteur, le Comité Syndical déterminera des modalités de financements spécifiques.

Article 16 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département à Grenoble.
Il pourra être transféré en tous autres lieux, dans le ressort de l'un des groupements ou des communes membres du Syndicat sous décision du Comité Syndical.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.
En particulier il régira les Comités de Secteurs (cf. article 9).

Article 18 – Annexes

Les présents statuts sont complétés par 3 annexes :

1. Répartition des sièges au Comité Syndical
2. Répartition des voix au Comité Syndical
3. Proposition de périmètres de Schémas de Secteur

ANNEXE 1 : Répartition des sièges au Comité Syndical

La répartition des sièges au Comité Syndical résulte des règles suivantes :

- un siège par groupement de communes adhérent auquel majoré d'un siège par tranche de 5 % des voix
- un siège pour le collège des communes isolées auquel s'ajoute un siège par tranche de 5 % des voix

Le nombre de voix est calculé selon le détail donné en annexe 2.

ANNEXE 2 : Répartition des voix au Comité Syndical

- La répartition des voix au Comité Syndical, pour les groupements de communes et le collège des communes adhérentes directes s'effectue au prorata du total, pour chacun d'eux, de la **population totale INSEE fiche DGF de l'année considérée** ajoutée à sa superficie totale exprimée en hectares.
- Pour le Département et la Région il est proposé à chacun 15% des voix.

ANNEXE 3 : Proposition de périmètres de schémas de secteur

Périmètre du SCOT de la Région Grenobloise



